



**4 - TARIFS**

**A - EMPLACEMENTS INTERIEURS**

*Stand intérieur pré-équipé avec moquette - coloris défini par la Foire  
Cloison de séparation, raidisseur hauteur 2,50 m*

- Stand 3 x3 m ..... 774 € HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Stand 3 x 4 m de profondeur (selon disponibilité)..... 1 020 € HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Option angle en supplément / par angle (selon disponibilité) 200 € HT x ..... quantité souhaitée = .....

**Δ** *Tous les stands ci-dessus sont montés avec cloisons, Si vous désirez un stand nu, cocher la case ci-contre*

**EMPLACEMENTS AIR LIBRE** *Module de 5 x 10 m nu*

- Matériel agricole, Industriel et BTP jusqu'à 100 m<sup>2</sup>..... 15€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> = .....
- au-delà de 100 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> supplémentaire*..... 10€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> suppl. = .....
- Automobiles - Motos - Camping-car jusqu'à 100 m<sup>2</sup>..... 15€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> = .....
- au-delà de 100 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> supplémentaire*..... 10€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> suppl. = .....
- Piscine, Nautisme, Mobilier et aménagement de jardin, végétaux 20€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> = .....
- Alimentation, dégustation, Food Truck, Démonstration, Attractions, divers minimum 10 m<sup>2</sup> ..... 50€ HT/m<sup>2</sup> x ..... m<sup>2</sup> = .....
- Restaurants, Bar ..... SUR DEVIS

**Total (A) Votre emplacement** ..... € HT

**B - PRESTATIONS TECHNIQUES**

**ÉLECTRICITÉ** *(Supplément de 30% si rajout de branchement non prévu dans la commande au moment de l'installation)*

- Branchement monophasé jusqu'à 3 KW..... 250€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Jusqu'à 6 KW*..... 500€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Branchement tétra 4 fils de 6 à 12 KW ..... 650€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- 13 à 20 KW* ..... 900€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Branchement camion frigorifique (restaurant uniquement)..... 300€ HT x ..... quantité souhaitée = .....

**EAU**

- Branchement eau et évacuation sans évier ..... 350€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Avec évier* ..... 455€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Location réfrigérateur (selon disponibilité) ..... 200€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- Forfait remplissage et vidange bassins < 10 m<sup>2</sup> ..... 30€ HT x ..... quantité souhaitée = .....
- > 10 m<sup>2</sup>* ..... 50€ HT x ..... quantité souhaitée = .....

**PARKING VL (1 PL = 4 VL)**

- Parking exposant (limité à une place par adhésion) ..... 90€ HT x ..... quantité souhaitée = .....

**KIT MEDIA** *(contrats P6)*

- Publicité sonore ..... 125€ HT = .....
- Publicité sur écrans lumineux ..... 210€ HT = .....

**Total (B) Prestations techniques** ..... € HT

**Total (A+B)** ..... € HT

**DROITS D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE 350 € HT**

*Frais de constitution de dossier, inscription au catalogue, 25 cartes acheteurs et 4 badges exposants inclus*

**Total Général HT** ..... € HT

T.V.A (20 %) ..... €

Badge exposant supplémentaire .... 30€ TTC x ..... quantité souhaitée = ..... € TTC

**TOTAL T.T.C** ..... € TTC

**CACHET DE L'ENTREPRISE**

**Acompte obligatoire TOTAL TTC x 30 %** ..... €

A ....., LE .....

**LU ET APPROUVE,  
BON POUR COMMANDE ET SIGNER :**

## 5 - ADMISSION ET MODE DE PAIEMENT

Cette demande d'admission doit nous être retournée obligatoirement avant le 15 janvier 2020, dernier délai, accompagnée de l'acompte obligatoire de 30 %.

Le paiement de la facture définitive aura lieu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la confirmation adressée par le Comité à l'exposant, accompagnée de la facture.

**L'autorisation d'installer le stand ne sera délivrée par le Commissariat Général qu'après règlement intégral de la facture.**

L'intéressé déclare avoir pris connaissance du règlement général et du règlement particulier de la Foire. Il s'engage à participer à la Foire de Brignoles sous réserve d'admission par le Comité d'Organisation et à se conformer aux prescriptions dudit règlement et à celles que le Comité pourrait prendre ultérieurement. Il déclare, en outre, renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre les organisateurs de la Foire de BRIGNOLES en cas de dommages matériels causés à son préjudice à l'occasion et pendant le séjour de ses matériels, marchandises et objets divers sur le parterre de la Foire.

Il se déclare informé de ce que :

- a) Dans le cas, où sa candidature serait retenue, aucun stand ne pourrait lui être délivré avant versement par lui du montant intégral des sommes dont il serait redevable au titre de participant,
- b) Aucune invitation à dégustation ou autre de la part d'un exposant ne peut donner accès gratuit à la Foire si elle n'est accompagnée d'un billet émis par le Comité de la Foire,
- c) Tout exposant dont le stand est insuffisamment décoré ou achalandé pourra être éliminé des manifestations ultérieures,
- d) Tout exposant doit respecter l'état des lieux, y compris les peintures, toute détérioration sera à sa charge.
- e) L'enlèvement des marchandises exposées et du matériel d'exposition ne pourra commencer que le lendemain de la clôture de la Foire, à partir de 6h du matin. A partir de ce moment-là, les exposants auront deux jours francs pour débarrasser leurs stands.
- f) Les frais d'installation restant à la charge de l'exposant, un électricien et un plombier agréés par la Foire sont à leur disposition. Les installations électriques ne seront mises à la disposition des exposants qu'après autorisation de l'organisme de contrôle.

## 6 – ASSURANCES

L'Assurance étant OBLIGATOIRE, veuillez souscrire à une assurance RCP + Tous risques.

## 7 - INTERNET SANS FIL – WIFI

Le Parc des Expositions vous offre un accès internet. Connectez-vous sur le réseau Foire Expo et saisissez les identifiants et mots de passe délivrés gracieusement à l'accueil de la Foire (limité à un accès par appareil).

## 8 - CARTES D'ACHETEURS

Vous pouvez si vous le souhaitez commander des entrées supplémentaires pour vos clients ou prospects à tarif préférentiel : pour vous permettre de retirer en temps utile ces cartes d'acheteurs, il est impératif de nous adresser votre demande d'adhésion avant le 15/01/20.



COUPON A RETOURNER AVEC REGLEMENT A PART DE LA COMMANDE

### COMMANDE CARTES D'ACHETEURS

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

Jusqu'à 500 cartes (*minimum 50 cartes, par multiple de 10*) ..... **2,10 € HT/unité** x ..... quantité souhaitée = ..... € HT

Au-delà de 500 cartes (*par multiple de 100*) ..... **1,70 € HT/unité** x ..... quantité souhaitée = ..... € HT

Total Général HT ..... € HT

T.V.A (20 %) ..... €

**TOTAL T.T.C** ..... € TTC

### PUBLICITE SONORE

En réservant votre stand sur la Foire de Brignoles, réservez également votre publicité sonore.

- 3 diffusions par jour
- Messages sonores d'une durée de 30 à 40 secondes
- Choix du texte à communiquer au bureau de la Foire 15 jours avant la Foire
- Passage de l'animateur sur le stand

**Prix 125 € HT**  
**Pour les 9 jours de Foire**

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

.....

Personne à contacter ..... Tel. ....

Votre texte .....

.....

.....

.....

A ....., LE .....

LU ET APPROUVE,

BON POUR COMMANDE ET SIGNER :

#### CADRE RESERVE A L'ORGANISATEUR

<b>HALL</b>	<b>STAND</b>
-------------	--------------

#### CACHET DE L'ENTREPRISE

### PUBLICITE DIGITALE AVEC AFFICHAGE DYNAMIQUE

FAITES FIGURER VOTRE PRESENCE SUR 3 ECRANS GEANTS LUMINEUX A L'INTERIEUR DE LA FOIRE

- Spot\* de 30 secondes
- 3 passages par jour sur 3 écrans en simultané
- Image fixe ou vidéo, en format 16/9<sup>ème</sup> (sans bande sonore)

**Prix 210 € HT**  
**Pour les 9 jours de Foire\***

\*La maquette est à fournir par vos soins 1 mois avant la Foire

\* Dans la limite de la capacité de diffusion

## 9 - ATTESTATION

A RETOURNER **OBLIGATOIREMENT** SIGNÉE AVEC LA DEMANDE D'ADMISSION

Le soussigné ..... déclare avoir pris connaissance des consignes de la demande d'admission et s'engage à s'y conformer, donne son adhésion ferme et définitive à la Foire de Brignoles et demande à occuper, sous réserve d'acceptation par le Comité, l'emplacement ci-après selon les tarifs indiqués.

### PREND BONNE NOTE :

Que l'aménagement et le déménagement de son emplacement sont placés sous sa seule responsabilité et qu'en aucun cas la responsabilité de la Foire ou de l'assurance ne pourra être mise en cause.

Que la Foire se terminant le dimanche 26 avril 2020 à 19 heures, une autorisation de sortie de marchandises ou de matériels sera accordée seulement pour le lundi 27 avril 2020 à partir de 6 heures.

S'engage à effectuer le paiement des frais de participation : 30% du montant joint à la présente **(il ne sera donné aucune suite à la demande sans cet acompte)**.

Le solde à réception de la facture définitive.

Les règlements devront être effectués à l'ordre de FOIRE DE BRIGNOLES par chèque ou virement bancaire.

Pour tout règlement par chèque ne correspondant pas au nom de l'Entreprise, il sera demandé une copie de la carte d'identité du débiteur.

**LA MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT NE SERA ACCORDEE QU'APRES REGLEMENT DU SOLDE. EN CAS DE NON REGLEMENT TOTAL, LES ACOMPTES SERONT ACQUIS AU COMITE DE LA FOIRE A TITRE D'INDEMNITE.**

Tout emplacement non occupé le **17 avril 2020 à 14 heures** sera mis à la disposition du Comité et attribué à nouveau.

**Une nocturne** est prévue : **LE VENDREDI 24 AVRIL**

**L'exposant est tenu d'y participer**, de laisser son stand libre d'accès au public et doit se conformer aux heures de fermetures prévues par le Comité de la Foire.

Nom, prénom et qualité du signataire : .....

.....

Fait à ..... Le.....

Bon pour accord

Signature :

(OBLIGATOIRE)

Cachet de la société :

(OBLIGATOIRE)

## DOCUMENTS A JOINDRE

- Acompte de 30 %** :  chèque d'acompte ou  avis de virement
- Extrait Kbis ou Inscription au Registre des Métiers de moins de 3 mois
- Pour les artisans, copie de l'inscription au Répertoire des Métiers en vigueur au moment de la date de signature
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)
- Attestation Exposant dûment signée
- Le règlement intérieur signé
- Garantie RGE OBLIGATOIRE pour les entreprises du secteur Energies Renouvelables

Le cas échéant :

- Commande de cartes acheteurs accompagnée du règlement
- Kit média

## PAIEMENT

**AUCUNE RESERVATION DE STAND N'EST PRISE EN COMPTE  
SI ELLE N'EST PAS ACCOMPAGNEE D'UN ACOMPTÉ DE 30 % du montant total TTC à la  
réservation**

**Le solde est dû impérativement le 18 mars 2020  
DERNIER DELAI**

*Si le solde ne nous parvient pas avant cette date, la Foire de Brignoles se réserve le droit  
d'accorder l'emplacement en priorité à un autre exposant ayant réglé la totalité.*

Tout règlement doit être libellé à l'ordre de : FOIRE DE BRIGNOLES

- Paiement par virement**

## DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB			
19106	00002	01182970901	53			
<b>IBAN</b> (International Bank Account Number)						
FR76	1910	6000	0201	1829	7090	153
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code) - Code <b>swift</b> :						
AGRIFRPP891						

- Paiement par CB et Espèces** : règlement sur place uniquement

## CAHIER DES CHARGES DE SECURITE

**I. EN CAS DE SINISTRES PEU IMPORTANTS, POUR LESQUELS L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECURITE NE REVET PAS UN CARACTERE D'EXTREME URGENCE :**

Transmettre l'alarme, soit en vous rendant auprès du service intéressé, soit par appel téléphonique (poste de votre stand ou cabine).

- a) PC SECURITE au 07.83.52.74.11
- b) Chargé de sécurité M. IRROY au 06.77.63.32.96

Le chargé de sécurité veille au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.  
En matière de sécurité incendie, il est votre interlocuteur unique.

**II. EN CAS DE SINISTRE GRAVE REQUERANT L'INTERVENTION IMMEDIATE DES SECOURS**

- a) Composez **le 18 ou le 112**
- b) Donner votre nom, votre position et si possible l'objet de votre appel

**III. Les arrêtés du 25 juin 1980 et du 18 novembre 1987 fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P)****LES EXPOSANTS DOIVENT S'Y CONFORMER IMPERATIVEMENT**

**IV.** Lors de l'ouverture au public, les allées intérieures et les voies d'accès extérieures doivent être libérées de tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement

**V.** Tous les appareils de lutte contre l'incendie (extincteurs) doivent rester **VISIBLES** en permanence et dégagés

**VI.** Les matériaux classés par catégorie de M à M4, M0 signifiant « incombustible »  
**Ces qualités doivent être attestées par un procès-verbal d'essai délivré par un laboratoire français.**

**VII. OSSATURES DES STANDS**

Elles doivent être en matériaux M0, M1 ou M2.  
Les ossatures en bois de 26 mm et plus sont toutefois admises sans protection particulière.

**VIII. CLOISONS**

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3.  
Les cloisons de 14 mm en bois dur et de 18 mm et plus en bois résineux ou bois de particules sont toutefois admises sans protection particulière.

**IX. REVETEMENT DES CLOISONS**

Utiliser de préférence des revêtements M0, M1 ou M2.  
Peuvent être tendus (agrafés), les revêtements divers (textiles naturels ou plastiques) s'ils sont M0, M1 ou M2.

**X. REVETEMENTS DES SOLS**

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 sauf les podiums M3.

**TEINTURES ET RIDEAUX DE PORTES**

Interdit sur les portes d'entrées et de sorties des stands.  
Autorisés sur les portes des cabines d'essayage à condition d'être M2 au minimum et que les abords inférieurs soient hors sol.

**XI. PEINTURES ET VERNIS**

Sont interdits les peintures et vernis réputés inflammables, les peintures à l'eau sont autorisées.

**XII. ELEMENTS TRANSPARENTS**

N'utiliser que du verre trempé ou feuilleté, toutefois sont admis certains matériaux plastiques à condition qu'ils soient M0, M1 ou M2.

**XIII. AGENCEMENT**

Tous les matériaux doivent être M0, M1 ou M2.

**XIV. STANDS COUVERTS-VELUMS**

Sont autorisés, à condition que leur surface ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup> et soient M1 OBLIGATOIREMENT.

**XV. DECORATIONS FLORALES**

**XVI.** Les plantes et les fleurs en matière plastique sont déconseillées.  
De préférence, n'utiliser que des fleurs et plantes vertes naturelles.

**XVII. INSTALLATION ELECTRIQUE DES STANDS**

Elles doivent être réalisées avec le plus grand soin.

Pour respecter, la législation en vigueur, toute installation électrique doit être protégée par un disjoncteur différentiel de 30 milliampères.

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

Les câbles du type « **SCINDEX** » qui ne répondent pas à définition ci-dessus sont interdits.

Les **prises multiples** sont interdites. Si nécessaire, installer des socles multiples.

Les **douilles voleuses** sont interdites.

Il est important de relier les ossatures et masses métalliques (machines par exemple) à la prise de terre du coffret fourni par l'entreprise électrique. Celui-ci doit rester **libre d'accès en permanence**.

L'installation des tubes à décharge (néon) qui nécessite un transformateur haute tension est déconseillée.

Si néanmoins l'exposant choisit ce type de tubes, il y aura lieu de :

- Signaler la présence de la haute tension par un panneau placé près du transformateur avec l'inscription « **DANGER – HAUTE TENSION** »
- Fixer l'enseigne néon sur le stand au moyen de porcelaine isolante.
- Choisir l'emplacement de l'enseigne de manière à ce qu'elle soit **hors de portée du public**.

Les lampes halogènes doivent être placées à une hauteur **MINIMUM** de 2,25 m et équipées d'écran de sécurité, grillage ou verre.

Les phares d'éclairage à éclipse, de couleur bleue type POMPIER ou POLICE sont interdits.

## XVIII. DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

**Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées sont formellement interdits.**

## XIX. GAZ LIQUEFIES

Les bouteilles de butane et de propane de 13 kg maximum sont autorisées à raison d'une pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 6 à condition :

- Qu'elles soient branchées
- Que le tuyau d'alimentation ne soit pas périmé
- Qu'une protection écran soit installée

Les appareils de cuisson sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures et doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci. Toutefois si la puissance utile totale installée ne dépasse pas 70 kW, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,50 mètre au moins autour du ou des générateurs.

## XX. GAZ COMPRIME

Seul l'air, l'azote et le gaz carbonique sont autorisés.

## XXI. LIQUIDES INFLAMMABLES

Tous les récipients présentés doivent être vides (vernis, bombes, aérosols, etc...) à l'exception de quelques échantillons. Les réservoirs de voitures, bateaux, motos etc... seront vidangés.

## XXII. PRODUITS RADIOACTIFS

Interdits.

## XXIII. MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration en 3 exemplaires 30 jours avant la manifestation (voir fiche sur demande).

## XXV. DEPOT ET STOCK DE MATERIAUX

Il est formellement interdit d'encombrer les coursives avec des emballages ou marchandises pouvant constituer un aliment du feu en cas d'incendie. Il en va de même pour les exposants ayant « cloisonné » un local sur leur stand.

## XXVI. IGNIFUGATION

L'ignifugation par pulvérisation de produits ignifugeants est possible dès lors que l'exposant justifie d'un procès-verbal de réaction au feu du dit produit et d'une attestation stipulant qu'il a appliqué le produit conformément aux directives du fabricant.

**IMPORTANT :**

**LORS DU PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE, les aménagements doivent être terminés et les exposants doivent être OBLIGATOIREMENT PRESENTS sur les stands.**

En outre, ils doivent être en mesure de justifier les qualités de résistance au feu des matériaux (procès-verbaux d'essais français).

**AVIS** aux exposants louant ou étant propriétaires de leurs structures : la sécurité vous recommande de faire vérifier la résistance à l'arrachement des moyens d'ancrages des chapiteaux, halls et structures.

**XXVII. Les exposants louant ou propriétaires** des structures ou chapiteaux doivent vérifier la résistance à l'arrachement des moyens d'ancrage de ces structures. De plus ces chapiteaux, tentes ou structures doivent disposer de 2 sorties distantes de plus de 5 mètres l'une de l'autre et débouchant directement sur l'extérieur. Les extraits de registres de sécurité et les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol doivent être fournis au chargé de sécurité ou au secrétariat de la Foire.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

## XXVIII. Clôtures pour équidés

La hauteur de la clôture dépend de la taille des chevaux mais aussi de leur tempérament et du contexte alentours

Il est recommandé d'installer une clôture égale à la Hauteur au garrot (Hg) des chevaux pour les pâturages dans des contextes difficiles c'est à dire proches de routes passagères, avec présence d'étalons et proximité de groupes de juments. Les clôtures provisoires pourraient présenter une hauteur d'1m80 pour les plus grands chevaux ou des clôtures d'1m50 pour de petits chevaux ou de poneys.

Dans tous les cas les propriétaires de ces équidés sont responsables vis-à-vis de la sécurité du public.





## REGLEMENT INTERIEUR

La Foire-Exposition de Brignoles, ci-après appelée "la manifestation", qui se tient à l'initiative et sous la responsabilité de l'association du même nom, ci-après nommée "l'Organisateur", est régie par le règlement général des manifestations commerciales publié par l'Union Française des Métiers de l'Évènement (UNIMEV). La signature par "l'Exposant" du formulaire de demande de participation / bulletin d'inscription vaut acceptation sans réserve de ce règlement, librement consultable sur le site [www.foiredebrignoles.fr](http://www.foiredebrignoles.fr), dont l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance. Le règlement particulier ci-après, valant également conditions générales, s'applique à l'Exposant en complément au règlement général de l'UNIMEV, et par priorité à ce dernier en cas de contradiction. Toute clause du règlement général de l'UNIMEV non contraire à celles qui suivent s'applique à l'Exposant sans réserve ni exception.

### Article I. – PARTICIPATION – INSCRIPTION

Les demandes de participation ne pourront être présentées que par les Producteurs, les Commerçants, Industriels ou Artisans inscrits au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au répertoire des Métiers ainsi que les services publics. Elles sont définitives et irrévocables de la part du candidat Exposant. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou refuser chaque demande sans avoir à motiver sa décision. Aucune exclusivité n'est accordée. Si un agent, un concessionnaire ou un importateur réunit plusieurs entités dans un même groupe de stands, il devra faire signer une demande de participation distincte pour chaque entité. Seule l'acceptation de la demande de participation donne droit à une inscription à la manifestation, à son catalogue et sur le plan.

### Article II. – PAIEMENT – ANNULATION

Toute demande est soumise à un droit d'inscription conformément aux dispositions figurant dans la demande de participation, qui doit obligatoirement être accompagnée du montant de l'acompte. Le paiement du solde de la participation a lieu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la facturation adressée par l'Organisateur à l'Exposant.

En cas de non-paiement du solde à cette échéance, cette absence de paiement ouvrira à l'Organisateur un droit d'annulation/résiliation, dont les conséquences sont prévues au terme des stipulations ci-dessous.

Toute annulation par l'Exposant ne peut être que totale et non partielle. Elle devra impérativement être formalisée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exclusion de tout autre moyen.

Si l'annulation est notifiée plus de 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la manifestation, l'Exposant sera seulement redevable d'une somme égale à 30% du montant de l'ensemble de la facturation contenant les coûts d'emplacement et prestations de toutes natures, correspondant à l'acompte versé au moment de ladite inscription.

Si l'annulation est notifiée entre le 90<sup>ème</sup> jour et le 30<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour l'ouverture de la manifestation, l'Exposant sera redevable d'une somme égale à 50% du montant de la facturation contenant les coûts d'emplacement et prestations de toutes natures.

Si l'annulation est notifiée après le 30<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour l'ouverture de la manifestation, l'exposant sera redevable de la totalité de la facturation contenant les coûts d'emplacement et prestations de toutes natures.

### Article III. – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

L'Organisateur détermine seul l'emplacement de chaque exposant, sans que l'antériorité de l'emplacement lors des années précédentes ou l'émission d'un plan prévisionnel des stands puisse valoir engagement à l'égard de l'Exposant. L'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant 48 heures avant l'ouverture de la manifestation et devra être libéré de toute occupation et entièrement débarrassé 48 heures après la fin de la manifestation. Le terrain devra être remis en état par les soins de l'Exposant. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'Exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées préalablement et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées ...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

### Article IV. – UTILISATION DES EMPLACEMENTS

L'Exposant dont les installations nécessiteraient des aménagements spéciaux (terrassements, canalisations, suppressions de cloisons, calage de planchers, etc.), devra le déclarer dans le formulaire de demande de participation en indiquant la nature exacte desdits aménagements. L'Organisateur se réserve le droit d'autoriser ou exécuter les travaux d'installation et d'enlèvement, en fonction de la nature des aménagements et des possibilités. Dans le cas d'exécution par l'Organisateur, les frais en résultant seront facturés à l'Exposant.

Au moment de la prise de possession, l'Exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. Faute d'une déclaration dans ce sens, toute réparation lui sera facturée. Les installations nécessaires à l'Exposant devront être achevées par lui au plus tard le samedi à 9 heures précédant l'ouverture de la manifestation. L'Exposant ne pourra commencer à démonter et libérer son emplacement qu'à compter du lundi suivant la fin de la manifestation, à partir de 6 heures.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais de l'Exposant, toute installation/aménagement, et plus généralement toute exploitation du stand qui n'apparaîtrait pas compatible avec la bonne tenue de la manifestation et/ou qui serait susceptible de nuire aux autres exposants.

L'Exposant désirant effectuer une installation d'eau ou d'électricité dans son stand en fait la demande dans le formulaire de demande de participation / bulletin d'inscription, qui prévoit les conditions et tarifs desdites installations. Ces travaux seront effectués par l'Organisateur en lien avec ses entreprises, et sont facturés à l'Exposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais de l'Exposant, toute installation qui n'apparaîtrait pas compatible avec la bonne tenue de la manifestation et/ou qui serait susceptible de nuire aux autres exposants.

L'Exposant est responsable de l'entretien et du nettoyage de son stand ; toute demande de ménage exceptionnelle lui sera facturée par l'Organisateur.

L'Exposant ne peut édifier de construction non conforme aux règlements et normes en vigueur, ni effectuer d'installations qu'après en avoir fourni et fait agréer les plans et dessins par l'Organisateur.

Seuls les entrepreneurs agréés par le Comité peuvent être admis à travailler pour les exposants.

### Article V. – PRESENTATION ET VENTE DU MATERIEL ET DES MARCHANDISES EXPOSEES

L'Exposant s'engage à ne présenter, sous sa responsabilité, que des objets ou du matériel neuf, à l'exclusion de matériel ou d'objets d'occasion.

Les obligations concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur ; les prix doivent être obligatoirement affichés de façon très apparente.

L'Exposant présentant des vins d'Appellation doit obligatoirement afficher dans son stand.

Un appareil antiparasite devra obligatoirement être placé sur chaque machine agricole ou commerciale ou industrielle appelée à fonctionner sur un stand.

### Article VI. – DUREE DE LA MANIFESTATION

L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment et en de nécessité impérieuse, de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement, sa fermeture anticipée, sa suppression, sans que les participants puissent réclamer une indemnité ou une réduction de leurs frais de participation. Les halls et les stands sont ouverts au public aux heures fixées par l'Organisateur. **L'attention de l'Exposant a notamment été attirée sur l'organisation d'une nuit nocturne pendant la durée de l'évènement, dont les dates et les conditions ont été communiquées à l'Exposant dans la demande de participation / bulletin d'inscription. L'Exposant est tenu d'y participer, de laisser son stand libre d'accès au public et de se conformer aux heures de fermeture prévues par l'Organisateur.** En cas de fermeture de stand durant cette nuit nocturne, la Foire ne pourrait être tenue responsable en cas des dégradations occasionnées par les visiteurs sur le stand et sur le matériel exposé.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, même en cours de manifestation, les heures d'ouverture et de fermeture. Tout changement à ce sujet sera porté à la connaissance de l'Exposant. Toute infraction grave ou répétée de l'Exposant aux heures d'ouverture et de fermeture de son stand entraînerait la suppression du stand, sans paiement d'aucune indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être sollicités par l'Organisateur.

### Article VI. - NON-RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de quelconques préjudices, y compris les troubles de jouissances et commerciales, qui pourraient être subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit, et notamment pour le retard dans l'ouverture de la manifestation, son arrêt prématuré, la fermeture ou la destruction de stands, comme des agissements d'autres exposants ou du public accueilli par la manifestation.

### Article VII. – CARTES

**1) CARTE D'EXPOSANT** : Quatre cartes permanentes sont délivrées à l'Exposant ou à son représentant. Elles sont strictement personnelles et doivent porter le nom, l'adresse, le cachet de l'Exposant et la signature du responsable désigné par ce dernier. Ces cartes ne pourront être remplacées en cas de perte.

**2) CARTES D'ACHETEURS** : des cartes d'acheteur sont à la disposition de chaque Exposant. Elles sont payées comptant.

### Article VIII. – INTERDICTIONS

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion immédiate de la manifestation à l'initiative de l'Organisateur :

- Le racolage des visiteurs, ainsi que tout comportement de l'Exposant contraire à la dignité et à la délicatesse, quel que soit le moyen d'expression utilisé (voix, messages et écriture, installation ou enseigne),
- Toute publicité au moyen de radio, haut-parleur, cinéma et écrans, instruments de musique et, en général, toute attraction ou spectacle quelconque, sauf autorisation spéciale de l'Organisateur. La publicité dans les stands, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, en faveur de professionnels non exposants,
- La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet de l'activité installée dans le stand,
- La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande de participation / bulletin d'inscription,
- La cession ou la sous-location, et plus généralement la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un stand par l'Exposant signataire de la demande de participation / bulletin d'inscription,
- L'usage du feu sur les stands et dans l'enceinte de la manifestation, sauf autorisation spéciale de l'Organisateur, ainsi que l'emploi de toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégagent des odeurs désagréables ou nuisibles, plus généralement l'utilisation ou l'installation de tout matériel ou produit dangereux pour le public,
- L'installation d'enseignes ou de publicités qui nuisent à l'harmonie et l'aspect général de la manifestation, et/ou dépassant dans les allées.
- Tout élément de décoration dépassant la hauteur maximum fixée par l'Organisateur, à la discrétion de ce dernier et même en cours de manifestation,
- La détérioration, par quelque moyen que ce soit, des cloisons, planchers, plafonds, et de tout matériel fourni par l'Organisateur, ainsi que la pose de pailers, chaises, transmission, moteurs, et plus généralement l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme support de poids ou d'efforts mécaniques,
- La circulation de tous véhicules à l'intérieur de l'enceinte pendant les horaires d'ouverture de la manifestation, l'empiètement sur les allées ou les stands de quelque forme que ce soit,
- La vente de journaux, publications ou périodiques sauf autorisation écrite de l'Organisateur, l'exposition de la copie ou reproduction de toute œuvre d'art exposée sans autorisation,
- **Toute atteinte aux installations et branchements effectués par l'Organisateur ; compte tenu notamment de l'objet de la sonorisation, destinée en plus de l'animation à la diffusion de tous messages relatifs à la sécurité du site, des visiteurs et des exposants. L'attention de l'Exposant a été particulièrement attirée sur ce point, ainsi que sur les sanctions civiles et pénales pouvant en découler.**

### Article IX. SECURITE

L'Exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'Organisateur, ainsi que les autorités administratives compétentes relatives à la sécurité.

L'Exposant s'engage notamment à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et, pour l'installation et le montage des stands (constructions, aménagements, décorations, éclairage, effets spéciaux ...), leur tenue (débris de constructions, emballages, prospectus ...), leur présentation et démonstrations (machines électriques, thermiques, utilisation de liquides et gaz dangereux ...), appliquer strictement les règles de sécurité en vigueur. L'Exposant s'engage également à faire appliquer par son personnel et l'ensemble des personnes présentes, sous sa responsabilité, les mêmes règles.

**L'Exposant responsable de son stand doit être personnellement présent au moment de la visite de la commission de sécurité préalable à l'ouverture de la manifestation.**

Toute infraction au présent article entraîne l'exclusion immédiate du participant, sans indemnité, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

### Article X. ASSURANCES

L'Exposant est tenu de contracter à ses frais, une assurance individuelle "Tous risques" pour les matériels et marchandises présents sur le lieu d'exposition.

L'Organisateur ne saurait en effet être tenu responsable des pertes avaries ou dommages subis par les objets de l'Exposant et provenant de vols incendie, explosions, catastrophes naturelles, dégâts occasionnés par les eaux, destruction totale ou partielle par cause accidentelle.

L'Exposant est donc tenu de présenter à l'Organisateur, à première demande de ce dernier, tout justificatif ou attestation non seulement d'une assurance individuelle "Tous risques", mais encore de son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

### Article XI. CONTESTATIONS

En cas d'infraction, de difficulté, d'interprétation sur la teneur ou l'application du présent règlement ainsi que du règlement UNIMEV, et plus généralement dans tous les cas non spécifiquement prévus par lesdits règlements, l'organisateur s'engage à statuer dans un délai de 24 heures suivant la révélation qui lui en sera faite. Sa décision sera immédiatement exécutoire.

Tous les litiges, quels que soient leur nature, seront de la compétence des tribunaux dont dépend la commune de BRIGNOLES.

### Article XII. DIVERS

Le droit de photographier tout ou partie d'un ou de plusieurs stands est soumis à l'acceptation du responsable du stand concerné et à l'autorisation de l'Organisateur. Une épreuve de chaque photographie sera remise gratuitement à l'Organisateur.

Signature de l'Exposant précédée de la mention "lu et approuvé"